



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de la Légalité et des Élections**

Beauvais, le **26 MAI 2021**

Matthieu MOUNIER
Chef de bureau
03 44 06 10 10
matthieu.mounier@oise.gouv.fr

La préfète

à

**Mesdames et Messieurs les maires des communes
de la première circonscription de l'Oise**

Objet : Organisation matérielle et déroulement de l'élection législative partielle dans la première circonscription de l'Oise les 30 mai et 6 juin 2021.

P J : Modèles de procès-verbaux

Le dimanche 30 mai et, en cas de second tour, le dimanche 6 juin 2021, les électeurs des 153 communes de la première circonscription de l'Oise sont appelés à élire un député à l'Assemblée nationale afin de pourvoir le siège d'Olivier DASSAULT, décédé accidentellement le 7 mars dernier.

Cette circulaire a pour objet de vous donner les modalités d'organisation du scrutin dans les communes, du dépouillement des votes ainsi que de l'établissement et de l'acheminement des procès-verbaux.

1. Organisation du scrutin

Les dispositions à mettre en œuvre, tant avant l'ouverture des bureaux de vote que durant les scrutins, sont les suivantes :

- **Les bureaux de vote seront ouverts de 8 heures à 18 heures dans toutes les communes concernées.** Vous devrez refuser le vote d'électeurs qui se présenteraient après cette heure limite. Ceux qui se seront présentés avant 18 heures mais n'auront pu, du fait de l'affluence, voter avant cette heure pourront cependant accomplir leur devoir électoral au-delà de l'heure de fermeture de leur bureau de vote. Il appartiendra dans ce cas au président du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente constatée à 18 heures. Le scrutin sera définitivement clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'installation de la barrière aura voté.
- Les enveloppes de scrutin sont de **couleur orange** pour cette élection partielle.

- Chaque bureau de vote doit être composé d'un président, d'un secrétaire et d'au moins deux assesseurs ; la présence de l'ensemble des membres du bureau n'est impérative qu'à l'ouverture et à la fermeture ; il peut cependant être utile, dans le cas d'une forte affluence, que les électeurs soient accueillis par un nombre suffisant de membres du bureau qui veilleront à faire respecter les distanciations sociales ;
- Présentation obligatoire d'un titre d'identité avant tout vote pour les communes de 1000 habitants et plus : les électeurs devront obligatoirement présenter au moment du vote un des titres mentionné ci-dessous :

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

- 1° Carte nationale d'identité ;
- 2° Passeport ;
- 3° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
- 4° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;
- 5° Carte vitale avec photographie ;
- 6° Carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- 7° Carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;
- 10° Permis de conduire sécurisé conforme au format « Union européenne » ;
- 11° Permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

- Table de décharge :

Tous les candidats ont soumis leurs documents de propagande à la commission chargée de les contrôler et de les acheminer aux électeurs et aux communes. Ainsi, vous recevrez directement en mairie les colis contenant les bulletins de vote des candidats, dans les quantités validées par la commission de propagande. Pour autant, et notamment pour les candidats qui n'auraient pas remis à la commission de propagande des bulletins en nombre suffisant pour les bureaux de vote, ceux-ci ont la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie, au plus tard à midi, la veille du scrutin, ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (L. 58 et R. 55).

Dans cette hypothèse, je vous rappelle que les bulletins doivent alors respecter les prescriptions du code électoral et être notamment imprimés en une seule couleur, sur papier blanc d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format paysage, de dimensions 105 x 148 millimètres (R. 30).

Les bulletins doivent porter d'abord le nom du candidat, puis l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant, imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (R. 103).

Le bulletin peut comporter des photos, l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques, sous réserve que ces photos ou emblèmes soient imprimés d'une seule couleur. En revanche, d'une manière générale, ne doivent pas être indiquées les mentions de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms du candidat et de son remplaçant.

Vous, ou le président du bureau de vote, n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires, ne respectant pas la taille et le format paysage prévus par le code électoral.

2. Dépouillement des votes

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire du 16 janvier 2020 du ministre de l'intérieur, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct (NOR : INT/A/2000661/J). Cette circulaire est consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : <https://www.oise.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/ELECTIONS-DEPARTEMENTALES-ET-REGIONALES-2021/Guide-des-collectivites>

Il est rappelé que le dépouillement est public et qu'il doit avoir lieu dès la clôture du scrutin. Comme pour les opérations de vote, le dépouillement sera réalisé dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale.

Dès la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote dénombrent les émargements et signent la liste d'émargement avant même l'ouverture de l'urne.

!! Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

Puis les membres du bureau de vote procéderont au dépouillement en prenant soin d'utiliser les « enveloppes de centaine » qui seront cachetées après l'introduction d'un paquet de 100 bulletins. Chacune des enveloppes devra être signée par le président du bureau et au moins deux assesseurs. Les bulletins et enveloppes annulés seront quant à eux rassemblés, de la même manière, dans des enveloppes spécifiques.

- Validité des bulletins :

Au titre des articles L. 66, R. 66-2 et R. 103, doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

1. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
2. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
3. Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
4. Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
5. Les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
6. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation ;
7. Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État ;
8. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ou de son remplaçant ;
9. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite ;
10. Les circulaires utilisées comme bulletins ;
11. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom d'un des candidats et l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom de la personne désignée par ce candidat comme remplaçant sur sa déclaration de candidature ;
12. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom du candidat ou celui du remplaçant désigné par le candidat ou sur lesquels le nom du remplaçant a été inscrit avant celui du candidat ;
13. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom du remplaçant ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui du candidat ;

14. Les bulletins établis au nom de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

En revanche, les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat pour lequel l'électeur désire voter, suivi du nom du remplaçant désigné par ce candidat sur sa déclaration de candidature (R. 104).

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (L. 65).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi d'une liste portée sur ce bulletin n'est pas par elle-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardée comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, Élection municipale de Morangis, n°322129).

À la suite de l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

3. Établissement des procès-verbaux

- Dès la fin des opérations de dépouillement des votes :

- chaque bureau établira en double exemplaire le procès-verbal des opérations électorales (papier blanc, « procès-verbal A ») qui doit être signé par les membres du bureau et les éventuels délégués des listes habilités auprès de ce bureau.

- Doivent être mentionnées au procès-verbal, les réclamations des électeurs et des éventuels délégués des candidats habilités ainsi que les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations.

- S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, le président et les membres de chaque bureau porteront ensuite au bureau communal centralisateur les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes. Le bureau centralisateur établira en deux exemplaires le procès-verbal centralisateur (« procès-verbal B »).

Je vous rappelle le contenu des annexes du procès-verbal A :

- les bulletins et enveloppes annulés (rassemblés dans une ou plusieurs enveloppes closes),
- les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau,
- les feuilles de pointage,
- la liste d'émargement,
- l'état nominatif des électeurs qui ont retiré leur carte électorale le jour du scrutin avec la mention de leur nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ou résidence et numéro d'inscription sur la liste électorale,
- l'état nominatif des électeurs qui n'ont pas retiré leur carte, assorti des mêmes mentions.

Le défaut de l'une de ces pièces pourrait contraindre les services de la préfecture à vous solliciter au cours de la nuit.

- Vous rassemblez sous pli le premier exemplaire du procès-verbal avec ses pièces annexes et le deuxième exemplaire de chaque procès-verbal reste déposé au secrétariat de la mairie.

4. Transmission des procès-verbaux

Il n'y a pas de circuit de ramassage des procès-verbaux pour cette élection législative partielle. Le PV et ses annexes sont déposés directement à la préfecture à Beauvais une fois ceux-ci établis et signés.

Lors des élections partielles, il n'est pas fait usage de la plateforme « EIREL » permettant de transmettre rapidement vos résultats en préfecture. Seule la transmission des procès-verbaux en préfecture vous est demandée.

Le pli contenant le procès-verbal avec ses pièces annexes est à remettre impérativement le soir-même du 30 mai et du 6 juin en cas de second tour, à la préfecture de l'Oise, à Beauvais :

1, place de la préfecture,
60000 BEAUVAIS,
à l'accueil donnant sur la cour d'honneur.

5. Règles sanitaires

Le protocole sanitaire à respecter pour cette élection partielle est celui qui sera mis en œuvre pour les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021. Je vous invite donc à vous reporter à la circulaire ministérielle du 28 avril 2021 qui vous déjà été transmise, en particulier pour l'agencement des bureaux de vote.

6. Permanences

La permanence au tribunal judiciaire de Beauvais est assurée le dimanche 30 mai 2021 de 8h00 à 18h00 ainsi qu'il suit :

- Magistrat de permanence : M. VERMEULEN
- Greffier : Mme COMBY
- 03.44.79.60.03

Pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des documents qui vous manqueraient ou pour vous apporter tous renseignements utiles à la préparation ou au déroulement du scrutin, je vous précise qu'une permanence téléphonique sera assurée :

- le samedi 29 mai 2021 de 09h00 à 12h00, en préfecture de l'Oise à Beauvais, au 03 44 06 12 34 ;
- le dimanche 30 mai 2021 à compter de 8h00, en préfecture à Beauvais, au 03 44 06 12 34.

Je sais pouvoir compter sur votre diligence, votre implication et je vous remercie par avance des dispositions que vous prendrez pour le bon déroulement de cette élection législative partielle.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Sébastien LIME